



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE N°13- 1392 /SG/DRCTCV4

enregistré le 25 juillet 2013

concernant le projet d'acquisition, par la commune de Trois-Bassins, des terrains d'assiette nécessaires au projet d'aménagement de la « RHI Bois de Nêfles », sur le territoire de la commune de Trois-Bassins.

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-31 ;

VU la délibération du conseil municipal de Trois-Bassins, séance du 10 mars 2010, approuvant le projet susmentionné et autorisant le maire à solliciter la déclaration d'utilité publique correspondante et la cessibilité des parcelles nécessaires à l'opération ;

VU l'arrêté n° 11-1972/SG/DRCTCV/4 du 8 décembre 2011 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement de la « RHI Bois de Nêfles », sur le territoire de la commune de Trois-Bassins ;

VU la correspondance en date des 14 septembre et 26 octobre 2012 de la commune sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

VU l'arrêté n°13-113/SG/DRCTCV4 en date du 4 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet d'acquisition des terrains d'assiette nécessaires à l'aménagement de la « RHI Bois de Nêfles », sur le territoire de la commune de Trois-Bassins ;

VU le plan parcellaire de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du département le 18 février 2013 et que le dossier de l'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant seize jours à la mairie de Trois-Bassins ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur du 12 avril 2013 ;

VU l'avis de la sous préfète de Saint-Paul en date du 14 juin 2013 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Est déclarée cessible, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la parcelle AD 156 désignée à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux propriétaires, locataires et créanciers de la parcelle concernée.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Trois-Bassins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Paul.

A Saint-Denis, le

25 JUL. 2013

Pour le Préfet et par déléation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE